

Arrêté.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 2 Mai 1931;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Malay en date du 22 Mars 1931

Arrête :

Article premier.

L'église de Malay (Saône-et-Loire)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

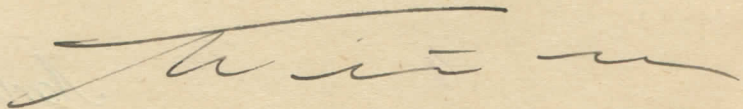
Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de Saône-et-Loire
et au Maire de la commune de Malay,
propriétaire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 16 JUIN 1931 192



Libri M. PETSCHKE